

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1184/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 17/04/2019

Affaire:

LA SOCIETE BOLLORE AFRICA
LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue
BOLLORE TRANSPORT ET
LOGISTICS CI, SA

(Maître KOUADIO KOUAME EUGENE)

c/

LE SYNDIC DE LA LIQUIDATION DE
LA SOCIETE COMPAGNIE
IVOIRIENNE DE PROMOTION POUR
L'EXPORTATION ET
L'IMPORTATION DITE CIPEXI

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à La société BOLLORE AFRICA
LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue
BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS
CI, SA de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne La société BOLLORE AFRICA
LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue
BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS
CI, SA aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 17 Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs
N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE,
EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE
D'IVOIRE, devenue BOLLORE TRANSPORT ET
LOGISTICS CI, SA au capital de 10.87.060 F CFA, RCCM N°CI-
ABJ-1962 B-1141, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville
Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, agissant aux poursuites
et diligences de son Directeur Général, demeurant à Abidjan ;**

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître KOUADIO KOUAME
EUGENE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à
Abidjan Plateau, 17 Boulevard Roume, Résidence Roume, 7^e étage
Porte 74, 04 BP 125 Abidjan 04, téléphone : 20-21-59-93 ;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et ;

**LE SYNDIC DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE
COMPAGNIE IVOIRIENNE DE PROMOTION POUR
L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DITE CIPEXI**, pris
en la personne de Monsieur GUILLEMAIN ALAIN MARIE-
JOSEPH, exerçant au Cabinet FIDECA, sis à Abidjan Treichville,
Rue 38, Immeuble ex-SIMO, Avenue Nanan YAMOUSSE, 11 BP
307 Abidjan 11, téléphone : 21-25-80-65 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17 avril 2019, l'affaire a été appelée ;

La demanderesse, ayant déclaré se désister de son instance ;

Le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 21 mars 2019, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE, devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS CI, SA a fait servir assignation au syndic de la liquidation de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'exportation et l'Importation , dite CIPEXI, d'avoir à comparaître, le 17 avril 2019, pour s'entendre prononcer la résiliation du contrat de bail la liant au défendeur et ordonner l'expulsion de la société CIPEXI en liquidation des locaux loués sis à San Pedro, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef;

En cours d'instance, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS -CI, SA a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur le syndic de la liquidation de la société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation, dite CIPEXI a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS CI, SA s'est désisté de l'instance, à l'audience du 17 Avril 2019 ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS CI, SA de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS CI, SA s'étant désisté de l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS CI, SA de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS CI, SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an qui dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 15 F° 10
N° 221 Bord. 841. 54

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Etat et du Ministère et du Nmbr: